

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MADAME PAULINE QUELOZ, DÉPUTÉE INDEPENDANTE, INTITULÉE "STOP A LA PENALISATION DU MARIAGE DANS LES PRATIQUES CANTONALES !" (N°3162)

Cette question a pour une grande partie le même objet que la question no 3153 intitulée « Prestations indues ou vraiment nécessaires ? ». Il sera renvoyé à la réponse donnée à cette question s'agissant du contexte général et de la problématique ayant trait aux prestations complémentaires. Pour le surplus, le Gouvernement répond comme suit.

1. Le Gouvernement est-il sensible à la pénalisation du mariage et est-il d'avis qu'une telle situation est injuste ?

Le Gouvernement jurassien a conscience de cette problématique, comme déjà indiqué en réponse à la question no 3153. Il s'efforce dans son activité d'éviter tout traitement discriminatoire. Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'en matière fiscale, l'égalité est réalisée sur le plan cantonal puisqu'une déduction complémentaire de 3400.- francs pour les couples mariés a été introduite.

2. Quelle est la marge de manœuvre du Gouvernement, respectivement du Parlement, au niveau de l'octroi des subsides de la caisse-maladie ?

D'un point de vue juridique, le droit fédéral laisse aux cantons une certaine marge de manœuvre pour définir les revenus donnant droit à la réduction des primes au sens de l'art. 65 LAMal. Toutefois, la latitude laissée à l'administration cantonale est limitée par les contingences pratiques de mise en œuvre. L'attribution du subside consiste en un traitement de masse de données qui nécessite une certaine autonomisation. Pour cette raison, la Caisse de compensation du canton du Jura se fonde exclusivement sur les données extraites informatiquement des dossiers fiscaux.

Un processus visant à examiner pour chaque bénéficiaire si d'autres personnes vivent sous le même toit et, le cas échéant, s'ils mènent ensemble une vie de couple, nécessiterait des adaptations conséquentes du point de vue des outils informatiques et du personnel supplémentaire dans une mesure sensible. Il n'est par contre pas sûr que l'impact sur les prestations versées suffise à contrebalancer cette hausse des charges.

3. Quelle est la marge de manœuvre du Gouvernement, respectivement du Parlement, au niveau de l'octroi des prestations complémentaires ?

S'agissant de la marge de manœuvre cantonale en matière de prestations complémentaires, et comme cela a été mentionné ci-dessus, le Gouvernement jurassien remercie de bien vouloir se référer à la réponse à la question écrite No 3153.

4. Ne devrait-on pas, cas échéant, adapter les pratiques jurassiennes afin que les couples qui choisissent de s'unir par les liens du mariage ne soient pas préterités et bénéficient des mêmes prestations que celles actuellement offertes aux couples concubins ?

Au sujet des mesures éventuelles à prendre en compte pour éviter des inégalités de traitement injustifiées entre les couples mariés ou en partenariat enregistré et les concubins, le Gouvernement jurassien se permet à nouveau de renvoyer à la réponse à la question écrite no 3153.

Il tient toutefois à préciser qu'en matière de subsides d'assurance-maladie, l'issue que connaîtra la procédure fédérale au sujet de l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage », suite à l'annulation de la votation par le Tribunal fédéral, sera déterminante. Si la détermination des revenus imposables des couples mariés, des partenaires enregistrés et des concubins devait être harmonisée, elle se répercutera automatiquement sur la détermination des revenus donnant droit aux subsides.

Pour cette raison et au vu des implications pratiques et financières déjà évoquées, le Gouvernement jurassien estime qu'il n'est pas opportun d'adapter la pratique cantonale en matière de réduction des primes d'assurance-maladie.

Delémont, le 7 mai 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
La chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt